

RAPPELANT la Recommandation interdisant toute capture ou débarquement d'albacore pesant moins de 3,2 kg adoptée par la Commission à sa Deuxième Réunion ordinaire (Madrid, décembre 1971) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Recommandation adoptée par la Commission à sa Treizième Réunion ordinaire (Madrid, novembre 1993) limitant aux niveaux de 1992 le niveau d'effort effectif portant sur l'albacore de l'Atlantique;

CONSTATANT qu'à cette date peu de Parties Contractantes ont fait part de mesures spécifiques de gestion visant à mettre en oeuvre ces Recommandations ;

CONSTATANT que le SCRS signale que les prises d'albacore se situent au niveau de la PME, et que l'effort effectif est proche du niveau optimum et pourrait même le dépasser ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

DÉCIDE :

Qu'à la réunion de 1996 de l'ICCAT, les Parties Contractantes élaborent un plan spécifiant les mesures de gestion que les Parties Contractantes devraient prendre pour appliquer les Recommandations antérieures de la Commission concernant l'albacore.